

Douai, le 25 juin 2010

CODEP-DOA-2010-34878 TGo/EL

Clinique Vétérinaire
89, Rue du Molinel

59700 MARCQ EN BAROEUL

Objet : Inspection **INSNP-DOA-2010-0405** effectuée le **15 juin 2010**

Thème : "Radioprotection vétérinaire : situation administrative et radioprotection des travailleurs".

Réf. : Code de la santé publique,
Code du Travail

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 4.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), conjointement à la Direction du travail (DGT) et à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, a organisé une campagne nationale de contrôle de l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs. Dans le cadre de cette campagne, et dans le respect des attributions de l'ASN concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante annoncée a eu lieu le 15 juin 2010 au sein de votre clinique vétérinaire. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'utilisation de trois générateurs électriques de rayonnements ionisants utilisés à des fins de radiodiagnostic vétérinaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs.

J'attire votre attention sur le fait que la présente lettre sera complétée par un courrier qui vous sera adressé par l'Inspection du travail de Lille.

Synthèse de l'inspection

L'équipe d'inspection a procédé à l'examen de la situation administrative de votre établissement, à l'organisation générale de la radioprotection des travailleurs et a observé, d'une part les conditions d'implantation de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants détenu à poste fixe dans votre établissement, d'autre part les conditions d'utilisation des appareils portables émetteurs de rayonnements ionisants que vous détenez.

.../...

L'équipe d'inspection a noté que les risques liés à la mise en œuvre d'appareils émetteurs de rayonnements ionisants sont pris en compte de manière acceptable dans votre établissement. Toutefois, certaines exigences réglementaires liées à la détention et à l'utilisation de ces appareils ne font pas l'objet d'une prise en compte satisfaisante (déclaration et autorisation de vos activités nucléaires, évaluation des risques, étude de poste, zonage radiologique, contrôles techniques de radioprotection).

Toutefois, l'équipe d'inspection souhaite souligner les conformités réglementaires et les bonnes pratiques suivantes :

- présence d'une personne compétente en radioprotection ;
- mise à disposition d'équipements de protection individuelle ;
- suivi dosimétrique adapté des salariés exposés ;
- suivi médical renforcé des salariés ;
- démarches d'optimisation de la radioprotection (anesthésie des animaux afin de diminuer l'exposition aux rayons X lorsque ceci est possible, absence d'exposition pour les femmes enceintes salariées, répartition de la dose lors de l'utilisation « sur chantiers »).

Les actions qui doivent être menées ou poursuivies afin de respecter de manière exhaustive la réglementation relative à la radioprotection figurent ci-après.

A - Demandes d'actions correctives

A.1 - Situation administrative

Vous disposez d'un appareil de radiodiagnostic vétérinaire utilisé uniquement à poste fixe et dont le faisceau d'émission est directionnel et vertical. Conformément à la décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 16 juillet 2009 modifiée¹, cet appareil est soumis au régime de déclaration au titre du 1^{er} de l'article R.1333-19 du code de la santé publique.

En outre, vous détenez deux appareils de radiodiagnostic vétérinaire utilisés en dehors de votre établissement (dits « sur chantiers »). La détention et l'utilisation de ces appareils relève du régime des autorisations, conformément aux articles R.133-17 et suivants du code de la santé publique.

L'équipe d'inspection a noté que vous ne détenez pas le récépissé de déclaration pour votre appareil utilisé à poste fixe ni l'autorisation relative à vos deux appareils portables.

Demande 1

Je vous demande de déposer votre dossier de déclaration et votre dossier d'autorisation de détention/utilisation d'appareils électriques générant des rayons X auprès de la division de Douai de l'ASN (formulaires téléchargeables sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr).

¹ Décision n°2009-DC-0146 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 définissant la liste des appareils électriques générant des rayons X détenus ou utilisés à des fins de recherche

A.2 - Contrôles de radioprotection

L'article R.4452-12 du Code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés.

Le Code du travail prévoit également, dans son article R.4452-13, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

L'arrêté ministériel du 26 octobre 2005², pris notamment en application des articles précités, définit les modalités de réalisation de ces contrôles et prévoit, dans son article 2, l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet arrêté prévoit également, dans son article 3, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

L'équipe d'inspection a noté que, dans votre établissement :

- les contrôles techniques de radioprotection internes et externes ne sont pas réalisés ;
- les contrôles d'ambiance externes ne sont pas réalisés ;
- les contrôles d'ambiance internes sont réalisés par l'intermédiaire d'un dosimètre passif d'ambiance, ce qui est satisfaisant.

Par ailleurs, le programme des contrôles requis à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2005 n'a pas été établi.

Demande 2

Je vous demande d'établir et de me transmettre le programme des contrôles internes et externes spécifique à votre clinique, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 26 octobre 2005. Les modalités de réalisation des contrôles internes seront précisées.

Je vous rappelle que ce programme devra intégrer les contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme (équipements de protection individuelle notamment).

Demande 3

Je vous demande de procéder et de faire procéder aux contrôles de radioprotection requis aux articles R.4452-12 et suivants du code du travail.

Conformément à l'article R.4452-20 du code du travail, je vous demande de consigner les résultats des différents contrôles dans le document unique d'évaluation des risques.

Demande 4

Je vous demande de me transmettre la copie du contrôle technique de radioprotection et d'ambiance externe réalisé par un organisme agréé ou par l'IRSN.

² Arrêté du 26 octobre 2005, définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R.231-84 du code du travail et R.13333-44 du code de la santé publique.

Demande 5

Je vous demande mettre en place une organisation vous permettant d'assurer la traçabilité des actions entreprises pour la levée des observations ou non-conformités mises en évidence lors des différents contrôles internes et externes.

A.3 - Zonage radiologique

L'équipe d'inspection a noté que la salle dans laquelle est implantée votre installation de radiologie est classée en zone surveillée (présence d'un trèfle « gris-bleu » sur la porte d'accès à cette salle). Toutefois, la définition de ce zonage radiologique a été effectuée de manière empirique sans réalisation d'évaluation des risques et sans tenir compte de l'arrêté du 15 mai 2006³.

Demande 6

Je vous demande de définir le zonage radiologique autour de votre installation de radiologie, conformément à l'article R.4452-1 du code du travail, notamment après réalisation de l'évaluation des risques. Ce zonage radiologique devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006.

En outre, conformément à l'article R.4452-4 du code du travail, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées devront être consignés dans le document unique d'évaluation des risques.

Par ailleurs, je vous demande de me préciser si, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006, un zonage radiologique intermittent est mis en œuvre et, le cas échéant, l'affichage mis en place à chaque accès à cette salle pour signaler le zonage intermittent.

Demande 7

Je vous demande de m'indiquer la manière dont le zonage radiologique est défini et est affiché lors de l'utilisation de vos appareils de radiodiagnostic vétérinaire en dehors de votre clinique (utilisation sur « chantier »).

Vous avez indiqué à l'équipe d'inspection que certaines dispositions de prévention et de limitation de l'exposition sont mises en œuvre lors de l'utilisation de vos appareils sur « chantiers ». Toutefois ces dispositions ne sont pas formalisées.

Demande 8

Je vous demande de formaliser et de me transmettre les dispositions de prévention et de limitation de l'exposition qui sont mises en œuvre lors de l'utilisation de vos appareils sur « chantiers ».

³ Arrêté du 15 mai 2006, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

A.4 - Analyse des postes de travail/ Classement du personnel

Les analyses de poste de travail permettant d'évaluer l'exposition externe annuelle des travailleurs (article R.4451-11 du code du travail) n'ont pas été réalisées.

Demande 9

Je vous demande de procéder, conformément à l'article R.4451-11 du code de travail, à l'analyse des postes de travail des travailleurs salariés de votre établissement.

En outre, je vous rappelle que, en application de l'article R.4451-11 du code du travail, l'employeur est tenu de collaborer avec les entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans la clinique pour la réalisation de ces analyses de poste de travail. De fait, ces analyses doivent également concerner toute personne extérieure à la clinique amenée à pénétrer régulièrement en zone réglementée : stagiaires, médecins vacataires, personnel de maintenance, etc.

Demande 10

A l'issue de ces analyses de poste de travail, je vous demande de déterminer la catégorie des travailleurs, conformément aux articles R.4453-1 à R.4453-3 du code du travail.

Demande 11

A l'issue de la réalisation de ces analyses de poste, je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le médecin du travail remette à tout travailleur de catégorie A ou B une carte de suivi médical, conformément à l'article R.4454-10 du code du travail.

A.5 - Information à destination des personnes amenées à intervenir dans la salle de radiologie - Plan de prévention

A ce jour, aucune information spécifique liée aux éventuels risques et règles à respecter n'est communiquée aux entreprises extérieures amenées à intervenir dans la salle dédiée au générateur électrique de rayonnements ionisants.

Demande 12

Je vous demande de mettre en œuvre une information à destination des travailleurs des entreprises extérieures amenées à intervenir dans votre clinique, conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, afin notamment de vous assurer du respect des consignes affichées à l'entrée des zones réglementées de votre établissement.

A cet égard, je vous rappelle que, lorsque les travaux de ces entreprises extérieures sont au nombre des travaux dangereux figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 19 mars 1993 (notamment travaux exposant à des rayonnements ionisants), un plan de prévention doit être arrêté conformément aux dispositions de l'article R.4512-6 du code du travail.

A.6 - Fiches d'exposition

Vous avez indiqué à l'équipe d'inspection que les fiches d'exposition des travailleurs, requises par les articles R.4453-14 à R.4453-18 du code du travail ne sont pas établies.

Demande 13

Je vous demande d'établir les fiches d'exposition requises par les articles R.4453-14 à R.4453-18 du code du travail.

A.7 - Relevé des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article R.4452-21 du code du travail stipule qu'une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement doit être transmis annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Vous n'avez pas jamais transmis ce relevé à l'IRSN.

Demande 14

Je vous demande de vous conformer aux dispositions de l'article R.4452-21 du code du travail et de procéder à l'envoi annuel à l'IRSN d'une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement.

B - Demande de compléments

B.1 - Formation "radioprotection des travailleurs"

Les articles R.4453-4 à R.4453-7 du code du travail précisent que les travailleurs (salariés et non salariés) susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée doivent bénéficier, tous les 3 ans a minima, d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.

Le contenu de cette formation est repris dans l'article R.4453-4 du code du travail. J'attire votre attention sur le fait que cette formation doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé.

Vous avez indiqué à l'équipe d'inspection qu'une formation relative à la radioprotection est dispensée à votre personnel lors de son embauche. Toutefois, vous n'avez pas formalisé le contenu de cette formation et n'avez pas mis en œuvre une organisation particulière permettant de vous assurer que cette formation est renouvelée conformément aux périodicités fixées par la réglementation.

Demande 15

Je vous demande de formaliser le contenu de la formation mentionnée aux articles R.4453-4 à R.4453-7 du code du travail et de mettre une organisation particulière permettant de vous assurer que cette formation est renouvelée conformément aux périodicités fixées par la réglementation. Je vous demande de me faire part de cette organisation.

C - Observations

C.1 - Je tiens à vous rappeler que, conformément à l'article R.4451-9 du code du travail, le travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité et prendre les dispositions nécessaires afin de bénéficier d'un suivi médical dans les conditions prévues aux articles R. 4454-1 à R.4454-11 du code du travail. A cet effet, il doit donc disposer d'une analyse de poste, d'une fiche d'exposition et assurer sa surveillance dosimétrique et son suivi médical.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective**.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL

